

Écoles de pilotage & encadrement en sports mécaniques

Qualifications, conditions d'exercice et points de contrôle

ORGANISATEURS

ASSURACING-JUR-003
Version 1.1 – Sept. 2026

ECOLE DE PILOTAGE & ENCADREMENT EN SPORTS MECANIQUES

Qualifications, conditions d'exercice et points de contrôle

PREAMBULE

L'encadrement des activités de sports mécaniques peut prendre des formes très diverses : école de pilotage, stage, coaching, initiation, accompagnement de débutants ou intervention bénévole au sein d'un club ou d'un événement.

Les règles applicables varient selon la nature de l'activité, son caractère rémunéré ou bénévole, la discipline pratiquée, l'âge des participants et le lieu de pratique. Aux dispositions générales du Code du sport peuvent notamment s'ajouter les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) des fédérations délégataires ainsi que les prescriptions propres au circuit ou au terrain utilisé.

Plusieurs acteurs peuvent par ailleurs intervenir autour d'une même activité : organisateur, école de pilotage, éducateur sportif, club, exploitant du circuit, loueur de véhicules ou de matériels. Chacun peut être soumis à des obligations qui lui sont propres.

À la suite d'un accident ou d'un contrôle administratif, les vérifications peuvent porter sur l'ensemble de ces éléments : conditions d'encadrement, qualifications et cartes professionnelles, assurances, affichages, moyens de secours ou encore respect des règles applicables à la pratique.

Le présent guide a pour objectif d'aider les acteurs des sports mécaniques à identifier les règles applicables, les responsabilités de chacun et les principaux contrôles à effectuer avant d'organiser ou d'accueillir une activité encadrée.

Ce guide constitue une aide pratique et ne se substitue ni aux textes en vigueur, ni aux RTS, ni aux prescriptions propres à l'activité et au site concernés.

1. COMPRENDRE CE QUE L'ON APPELLE « ENCADRER »

1.1. Organiser, informer et encadrer : des notions à distinguer

Dans les sports mécaniques, toute intervention auprès d'un pratiquant ne constitue pas nécessairement une activité d'enseignement ou d'encadrement sportif.

L'organisateur d'un événement doit naturellement organiser et sécuriser la pratique : accueillir les participants, constituer les groupes, communiquer les horaires, présenter les règles de circulation, expliquer la signalisation, réaliser un briefing de sécurité ou encore intervenir face à un comportement dangereux.

Ces missions d'organisation et de sécurité ne doivent pas être confondues avec une intervention ayant pour objet **l'apprentissage ou la progression du pratiquant** : démonstration technique, exercices de pilotage, correction des trajectoires ou du freinage, évaluation individuelle, perfectionnement ou préparation à la performance.

Le Code du sport vise ainsi, lorsqu'elles sont exercées contre rémunération, les activités consistant à **enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou à entraîner ses pratiquants**. Cette règle s'applique que l'activité soit principale ou secondaire, habituelle, saisonnière ou occasionnelle.

Le terme utilisé commercialement n'est donc pas déterminant. Un « coaching », un « accompagnement » ou une « découverte » peuvent constituer, selon leur contenu réel, une activité d'enseignement ou d'encadrement.

À retenir

Organiser la pratique ≠ enseigner le pilotage.

Plus l'intervention devient technique, pédagogique, individualisée et orientée vers la progression du participant, plus elle relève de l'encadrement sportif.

1.2. Rémunéré ou bénévole : un aiguillage juridique essentiel

Une activité d'encadrement peut être exercée bénévolement ou contre rémunération.

Lorsqu'elle est exercée contre rémunération, le Code du sport soumet l'éducateur à des obligations professionnelles particulières. Il doit notamment disposer d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification lui permettant d'exercer l'activité concernée dans les limites des prérogatives attachées à cette qualification.

Cette exigence s'applique même lorsque l'encadrement rémunéré est seulement occasionnel ou constitue une activité secondaire.

À l'inverse, l'absence de rémunération ne déclenche pas, à elle seule, le **régime professionnel prévu par l'article L.212-1 du Code du sport**.

Elle ne signifie toutefois pas que l'encadrement peut être réalisé sans aucune qualification ou condition particulière.

Les Règles Techniques et de Sécurité (RTS), les règlements fédéraux ou les caractéristiques de l'activité peuvent imposer leurs propres conditions d'encadrement.

Bénévole ne signifie donc pas « sans règles ».

1.3. Les règles de la discipline peuvent imposer un encadrement qualifié

Avant d'organiser une activité, il faut donc examiner deux niveaux de règles :

1. Le Code du sport, qui encadre notamment l'exercice professionnel contre rémunération ;
2. Les règles propres à la pratique, notamment les RTS de la fédération délégataire, qui peuvent prévoir des exigences supplémentaires indépendamment de la manière dont l'activité est présentée.

Les RTS FFSA illustrent particulièrement bien la nécessité de distinguer **information de sécurité, encadrement opérationnel et enseignement du pilotage**.

Sur circuit asphalté FFSA, hors manifestation :

- **un briefing de sécurité est obligatoire** pour informer les participants des règles générales et spécifiques au circuit ;
- **aucun diplôme particulier n'est exigé par les RTS pour la seule réalisation de ce briefing ;**
- en revanche, **l'enseignement des rudiments du pilotage est obligatoire pour tout novice** et doit être dispensé par une personne titulaire du **BPJEPS mention circuit ou perfectionnement au pilotage, ou d'un DEJEPS**, selon les prérogatives de son diplôme ;
- **le Chef de Piste**, chargé notamment de s'assurer que les participants ont été correctement informés et de les encadrer pendant l'activité, **n'a pas lui-même à être titulaire de cette qualification spécifique.**

En clair : briefing sécurité ≠ enseignement du pilotage.

Sur circuit asphalté FFSA, le briefing peut être réalisé sans éducateur diplômé. Le diplôme devient nécessaire dès lors qu'il s'agit d'enseigner les rudiments du pilotage à un novice.

Sur **circuit tout-terrain**, le dispositif est plus exigeant : les RTS prévoient un briefing obligatoire et placent plus largement l'encadrement de l'activité sous la responsabilité d'une personne titulaire des qualifications professionnelles qu'elles désignent. Un encadrant doit également être présent pendant l'activité pour assurer notamment l'information, la surveillance et la gestion des pratiquants.

Ces exemples montrent qu'une affirmation telle que :

« Je ne propose pas de coaching, je n'ai donc pas besoin d'éducateur qualifié » peut être erronée.

Les RTS applicables doivent être vérifiées avant chaque type de pratique.

1.4. Identifier la réalité de la prestation

Certaines situations sont simples : une école vend un stage de pilotage animé par un moniteur.

D'autres sont plus ambiguës :

- un organisateur offre du coaching aux participants de son roulage ;
- un pilote expérimenté accompagne le groupe des débutants ;
- un intervenant extérieur réalise des tours commentés puis débrieife les participants ;
- un loueur de véhicule fournit également des conseils de pilotage ;
- un « accompagnateur » réalise des exercices techniques avec les participants ;
- une prestation d'encadrement est intégrée au prix global de l'événement sans être facturée séparément.

Dans ces situations, il convient de regarder **ce qui est réellement proposé et réalisé**, et non seulement le nom donné à la prestation.

Trois questions permettent généralement d'identifier le sujet :

Question	Point de vigilance
L'intervenant transmet-il une technique ou fait-il progresser le pratiquant ?	Encadrement / enseignement possible
Cette intervention donne-t-elle lieu directement ou indirectement à une rémunération ?	Régime professionnel à vérifier
Les RTS imposent-elles un encadrant ou une qualification particulière ?	Exigence applicable même au-delà de la seule question de rémunération

ESSENTIEL JURIRACING

Ne pas confondre :

Organisation de l'événement, information et sécurité, encadrement sportif, encadrement professionnel rémunéré.

Et avant de conclure qu'aucune qualification particulière n'est nécessaire, **toujours vérifier les RTS de la discipline concernée.**

2. L'ETABLISSEMENT D'ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES (EAPS)

2.1. Un EAPS n'est pas nécessairement un lieu

La notion d'**établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS)** ne doit pas être confondue avec celle d'équipement sportif.

La notion d'EAPS est entendue largement et ne se réduit pas au lieu ou à l'installation sportive. Peuvent ainsi être concernés une association, une société commerciale, une école, un organisateur ou encore, dans certaines conditions, un loueur de matériels sportifs. L'activité peut être permanente, saisonnière ou ponctuelle.

Dans les sports mécaniques, peuvent notamment relever de cette qualification :

- un circuit ou terrain organisant une activité sportive ;
- une école de pilotage ;
- un organisateur de roulages ;
- un club ou une association ;
- un éducateur organisant ses propres séances ;
- un loueur de véhicules ou matériels dès lors qu'il organise également la pratique.

À retenir

EAPS n'est pas synonyme de circuit. Un circuit peut relever du régime des EAPS, mais une école, un club ou un organisateur peut également être concerné au titre de l'activité qu'il organise.

2.2. Plusieurs EAPS peuvent intervenir lors d'un même événement

Un même événement peut faire intervenir plusieurs EAPS.

Lorsqu'une école de pilotage loue un circuit pour y organiser un stage, **le circuit et l'école peuvent chacun relever du régime des EAPS au titre de leurs activités respectives.**

Il faut donc identifier, pour chaque intervenant :

- ce qu'il organise réellement ;
- les personnes qu'il fait intervenir ;
- les contrôles qui lui incombent ;
- les moyens dont il assume la mise en place.

Le contrat conclu entre le circuit et l'organisateur permet de répartir leurs missions, **mais ne supprime pas les obligations réglementaires propres à chacun.**

Point de vigilance Juriracing

Un contrat de location de circuit devrait identifier clairement la nature de l'activité accueillie :

roulage libre / stage / coaching / école / baptême / location de véhicules / autre activité particulière.

2.3. Les principales obligations d'un EAPS

L'exploitant d'un EAPS est soumis à plusieurs obligations générales, auxquelles peuvent s'ajouter les règles propres à la discipline ou au lieu de pratique.

Il doit notamment :

- présenter les garanties d'hygiène et de sécurité applicables à son activité ;
- disposer des moyens de premiers secours et d'alerte adaptés ;
- souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant l'exploitation de l'établissement ;
- respecter les obligations d'affichage ;
- notamment afficher les diplômes, titres et cartes professionnelles des éducateurs rémunérés exerçant dans l'établissement, ainsi que l'attestation d'assurance et les textes de sécurité applicables.

Depuis 2025, les EAPS doivent également afficher une information relative aux dispositifs de signalement des violences, maltraitements, discriminations et situations d'emprise.

Attention : les obligations propres aux RTS, à l'arrêté d'homologation du circuit ou au règlement du site peuvent aller au-delà de ce socle général.

2.4. Accident grave : une obligation de déclaration et un possible contrôle élargi

L'exploitant d'un EAPS doit déclarer tout accident ou incident grave au service départemental compétent. Le ministère des Sports prévoit une déclaration dans les **48 heures** suivant sa survenance.

Le formulaire de déclaration s'intéresse notamment à la nature de l'activité, à l'existence d'un encadrement et, lorsqu'un éducateur rémunéré intervient, à son identité, son diplôme et son numéro de carte professionnelle.

Un accident grave peut ainsi conduire l'administration à contrôler **plus largement les conditions de fonctionnement de l'EAPS**, même lorsque les éventuels manquements constatés ne sont pas directement à l'origine de l'accident.

L'administration dispose notamment de pouvoirs permettant, selon les manquements constatés, d'aller jusqu'à la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement.

À retenir

Après un accident grave, il faut pouvoir démontrer rapidement que l'activité était organisée dans un cadre conforme : assurances, encadrement, qualifications, affichages, sécurité et documents applicables.

Pour aller plus loin : la procédure de déclaration d'un accident grave et les suites possibles d'un contrôle administratif sont détaillées au **chapitre 9**.

2.5. Une obligation de déclaration des EAPS réintroduite en 2026

La réglementation vient d'évoluer.

La loi du 3 août 2026 a introduit un nouvel article L.322-2-1 du Code du sport prévoyant que les responsables des établissements où sont pratiquées une ou plusieurs activités sportives devront déclarer leur activité à l'autorité administrative. Les modalités concrètes de cette déclaration doivent être déterminées par décret en Conseil d'État.

VIGILANCE – ÉVOLUTION 2026

Au jour de rédaction du présent guide, le principe de la déclaration est désormais inscrit dans la loi, mais ses modalités opérationnelles restent à préciser par décret.

3. LES PERSONNELS ET INTERVENANTS AUTOUR DE L'ACTIVITÉ

3.1. Identifier les fonctions réellement exercées

Une activité de sports mécaniques mobilise généralement plusieurs catégories d'intervenants : organisation, accueil, piste, sécurité, assistance technique, encadrement, secours ou encore prestations extérieures.

Toutes ces personnes ne sont pas des éducateurs sportifs et ne sont pas soumises aux mêmes obligations.

Pour déterminer les règles applicables, il faut avant tout regarder **la fonction réellement exercée** : accueillir les participants, surveiller une piste, réparer un véhicule, accompagner un groupe ou enseigner une technique de pilotage sont des missions de nature différente.

Une même personne peut par ailleurs cumuler plusieurs fonctions au cours d'un événement. C'est donc l'activité effectivement réalisée, et non le seul intitulé donné à son rôle, qui doit guider l'analyse.

À retenir

La présence d'une personne au sein d'une activité sportive ne fait pas d'elle un éducateur sportif.

Chaque intervenant doit être apprécié au regard de sa mission réelle.

3.2. Toutes les fonctions ne relèvent pas de l'encadrement sportif

La présence d'un intervenant sur une activité sportive ne fait pas de lui un éducateur sportif. Les obligations doivent être appréciées selon **la fonction réellement exercée**.

Il faut notamment distinguer **encadrement opérationnel et encadrement pédagogique**. Ainsi, en FFSA circuit asphalte, le Chef de Piste peut encadrer et surveiller l'activité sans être titulaire de la qualification requise pour enseigner le pilotage à un novice.

Les personnes exerçant réellement une fonction d'enseignement, d'animation, d'entraînement ou d'encadrement sportif sont traitées au **chapitre 4 – L'éducateur sportif**.

3.3. Point de vigilance : les « pilotes marshalls » ou pilotes référents

Les journées de roulage tout particulièrement en moto, font fréquemment appel à des pilotes expérimentés intégrés aux groupes, notamment auprès des débutants.

Leur mission peut être essentiellement liée à la sécurité : rouler avec le groupe, observer son fonctionnement, adopter un rythme adapté, repérer un participant en difficulté ou signaler à l'organisation un comportement dangereux.

Cette fonction n'est pas nécessairement assimilable à de l'enseignement du pilotage.

La frontière devient toutefois plus délicate lorsque le pilote référent est chargé de **montrer les trajectoires, expliquer le freinage ou le positionnement, donner des consignes techniques individuelles, corriger le participant ou organiser sa progression**. Son intervention se rapproche alors matériellement d'une activité d'enseignement ou d'encadrement sportif.

Le fait qu'il intervienne gratuitement ne règle pas à lui seul la question : le régime professionnel de qualification prévu pour l'encadrement contre rémunération n'est certes pas déclenché de la même manière, mais les **RTS de la discipline peuvent imposer leurs propres exigences de qualification**.

Ainsi, sur circuit asphalte FFSA, les RTS imposent l'enseignement des rudiments du pilotage à tout novice et précisent que cet enseignement doit être dispensé par une personne titulaire du BPJEPS mention circuit ou perfectionnement au pilotage, ou d'un DEJEPS selon ses prérogatives.

Point de vigilance Juriracing – PILOTES MARSHALLS

Surveiller ou accompagner un groupe ≠ enseigner le pilotage.

Un pilote référent peut contribuer au bon déroulement et à la sécurité du groupe sans nécessairement devenir son moniteur. En revanche, dès lors qu'il est chargé **d'apprendre au pratiquant comment piloter ou de corriger sa technique**, il faut vérifier les règles d'encadrement applicables à la discipline.

Bonne pratique Juriracing : définir à l'avance la mission du pilote référent et éviter de lui confier de fait une prestation pédagogique pour laquelle il ne disposerait pas des qualifications éventuellement requises.

3.4. Honorabilité : une obligation qui dépasse les éducateurs sportifs

Les obligations d'honorabilité prévues par le Code du sport ne concernent pas uniquement les moniteurs et éducateurs.

Elles visent notamment les personnes exerçant des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement, y compris bénévolement, ainsi que les exploitants d'EAPS, les juges et arbitres et, depuis 2024, les personnes qui **interviennent auprès de mineurs au sein d'un EAPS**. Le contrôle des incapacités prévues par l'article L.212-9 est désormais organisé annuellement.

La notion d'**intervenant auprès de mineurs** est entendue largement par le ministère. Elle peut concerner une personne qui, pour le compte de l'EAPS, participe à une activité auprès des mineurs, aide à son organisation ou contribue aux activités périphériques

nécessaires à son fonctionnement. Sont notamment citées la mise en place du matériel, la surveillance, les déplacements ou les interventions sur les lieux de stage ou de compétition.

Ainsi, une personne peut **n'avoir besoin d'aucun diplôme sportif pour exercer sa mission tout en étant concernée par les règles d'honorabilité** en raison de son rôle auprès de mineurs.

Pour les personnes licenciées relevant de ce dispositif, les fédérations transmettent les informations nécessaires aux services de l'État via le **SI Honorabilité**. Le dispositif concerne notamment les éducateurs bénévoles, exploitants d'EAPS, juges et arbitres et intervenants auprès de mineurs licenciés.

Pour les éducateurs professionnels titulaires d'une carte professionnelle, le contrôle est réalisé par l'administration et peut être vérifié par la consultation du registre public des éducateurs sportifs ; ce point est développé au **chapitre 4**.

À retenir

Honorabilité ≠ diplôme sportif.

La question doit être examinée en fonction de la mission exercée et, tout particulièrement, lorsque des personnes interviennent au contact de mineurs.

3.5. Un tableau pour tout simplifier

Fonction	Qualification sportive	Honorabilité	Autres points de contrôle
Éducateur / moniteur / coach	Selon activité – voir chapitre 4	Oui	Carte pro, prérogatives, assurance
Accueil / administratif	Non	Selon intervention auprès de mineurs	Consignes, accès
Chef / personnel de piste	Selon RTS / fonction	Selon situation	RTS, site, homologation
Pilote référent / marshall	Selon mission réelle	Selon situation	Ne pas basculer vers un enseignement non autorisé
Commissaire / sécurité	Selon réglementation applicable	Selon situation	Licence/habilitation éventuelle, RTS
Mécanicien / assistance technique	Non en principe	Selon intervention auprès de mineurs	Sécurité, assurance, accès
Photographe / vidéaste	Non	Selon intervention auprès de mineurs	Accès, sécurité, règles du site
Secours / médical	Qualification propre à la fonction	Selon régime applicable	Diplômes, habilitations, dispositif de secours

Lorsque la mission exercée relève effectivement de l'enseignement, de l'animation, de l'entraînement ou de l'encadrement sportif, des règles supplémentaires s'appliquent. Elles sont présentées au **chapitre 4 – L'éducateur sportif**.

4. L'ÉDUCATEUR SPORTIF : QUALIFICATION, CARTE PROFESSIONNELLE ET CONDITIONS D'EXERCICE

4.1. Encadrer contre rémunération suppose une qualification adaptée

Lorsqu'une personne **enseigne, anime ou encadre une activité physique ou sportive, ou entraîne ses pratiquants contre rémunération**, elle doit disposer d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification permettant l'exercice de cette activité. Cette règle s'applique également lorsque l'activité est exercée de manière occasionnelle ou secondaire.

Dans les sports mécaniques, il ne suffit donc pas qu'un intervenant soit un pilote expérimenté ou qu'il puisse justifier d'un palmarès sportif : **la capacité à piloter et la capacité juridique à enseigner le pilotage sont deux choses différentes**.

À retenir

Un bon pilote n'est pas nécessairement un éducateur sportif qualifié.

Dès lors que l'encadrement est rémunéré, la qualification doit permettre **l'activité réellement exercée**.

4.2. Vérifier le diplôme... mais surtout ses prérogatives

Tous les diplômes ne permettent pas d'encadrer toutes les formes de pratique.

La vérification ne doit donc pas se limiter à constater que l'intervenant possède un diplôme ou une qualification professionnelle. Il faut également vérifier **les prérogatives attachées à cette qualification et leur adéquation avec l'activité réellement proposée**.

Un même éducateur peut ainsi être parfaitement qualifié pour une activité d'initiation, mais ne pas disposer des prérogatives nécessaires pour encadrer une activité de perfectionnement sportif ou d'entraînement.

Le CQP Initiateur et Guide de randonnée en Motocyclisme (ci-après CQP initiateur en Motocyclisme) en constitue une bonne illustration. Son titulaire peut encadrer des activités de découverte, d'initiation et d'apprentissage du motocyclisme, jusqu'à la maîtrise complète du véhicule, dans les limites attachées à sa qualification. Il ne peut en revanche pas encadrer un **stage de perfectionnement sportif** ou une séance d'entraînement orientée vers la recherche de performance.

La FFM précise expressément qu'un titulaire du CQP ne peut pas dépasser ses propres prérogatives, **même lorsqu'un éducateur titulaire d'une qualification supérieure est également présent**.

À l'inverse, les titulaires notamment du **DEJEPS mention motocyclisme** disposent de prérogatives leur permettant d'intervenir dans une perspective de perfectionnement sportif et d'entraînement.

Point de vigilance Juriracing

Diplôme présent ≠ diplôme adapté.

Il faut vérifier à la fois la qualification, ses prérogatives et la nature réelle de la prestation proposée.

Un stage présenté comme « perfectionnement », « performance », « chrono » ou « préparation à la compétition » peut nécessiter des prérogatives différentes d'une activité d'initiation ou d'apprentissage.

4.3. La carte professionnelle

L'éducateur sportif qui exerce contre rémunération doit également **déclarer son activité à l'administration**. Cette déclaration donne lieu, lorsque les conditions sont remplies, à la délivrance d'une carte professionnelle d'éducateur sportif.

La déclaration et la carte professionnelle sont actuellement valables **cinq ans**.

La carte professionnelle permet notamment d'identifier :

- l'éducateur ;
- ses qualifications ;
- les conditions dans lesquelles il est autorisé à exercer ;
- la période de validité de sa déclaration.

L'exercice rémunéré sans avoir procédé à la déclaration obligatoire est pénalement sanctionné.

4.4. Vérifier l'éducateur avant son intervention

Le ministère chargé des Sports met à disposition un registre public permettant de rechercher les éducateurs sportifs déclarés et titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité. Ce registre permet notamment de vérifier l'authenticité des qualifications déclarées.

Avant de confier l'encadrement d'une activité à un intervenant rémunéré, il est donc recommandé de :

- demander une copie de son diplôme ;
- vérifier ses prérogatives ;
- demander sa carte professionnelle ;
- contrôler sa validité sur le registre officiel ;
- conserver la preuve de cette vérification dans le dossier de l'événement.

Une vérification réalisée directement sur le registre officiel est préférable à la simple conservation d'une ancienne photocopie de carte professionnelle.

ESSENTIEL JURIRACING

Effectuer la vérification lors du référencement de l'éducateur, puis contrôler à nouveau sa validité périodiquement et avant toute intervention lorsqu'un doute existe.

4.5. Vérifier la couverture d'assurance de l'intervenant

L'éducateur sportif n'est pas nécessairement tenu de souscrire personnellement une assurance de responsabilité civile professionnelle distincte : lorsqu'il intervient au sein d'un EAPS, l'assurance de responsabilité civile souscrite par l'exploitant doit notamment couvrir la responsabilité des enseignants qui y exercent.

En revanche, lorsqu'un **éducateur intervient comme prestataire indépendant**, il est recommandé de lui demander une **attestation de responsabilité civile professionnelle** couvrant effectivement l'activité réalisée.

S'il organise lui-même l'activité et exploite son propre EAPS, il est alors soumis, en cette qualité, à l'obligation d'assurance applicable à l'exploitant.

Point de vigilance Juriracing

Une carte professionnelle valide ne renseigne pas sur la couverture d'assurance de l'intervenant.

Pour un prestataire indépendant : demander et vérifier son attestation RC professionnelle.

4.6. Le cas des personnes en formation

Une personne préparant certaines qualifications professionnelles peut, sous conditions, exercer des fonctions d'encadrement dans le cadre de sa formation.

Elle doit notamment effectuer la déclaration administrative prévue à cet effet et peut bénéficier d'une **attestation de stagiaire**. La présence d'un stagiaire ne doit donc pas être traitée comme celle d'un éducateur totalement dépourvu de qualification : il convient de vérifier **le cadre de sa formation, son attestation et les conditions dans lesquelles il est autorisé à intervenir**.

4.7. Le cas des éducateurs titulaires d'un diplôme étranger

Une qualification obtenue à l'étranger ne permet pas nécessairement d'exercer immédiatement en France.

Pour les éducateurs ressortissants d'un État de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen venant exercer temporairement en France, le Code du sport prévoit une **procédure spécifique de déclaration de prestation de services**. Le préfet compétent est, en principe, celui du département dans lequel l'éducateur prévoit de réaliser la majeure partie de sa prestation.

Le ministère met désormais à disposition une démarche dédiée aux titulaires de diplômes étrangers sur son portail des éducateurs sportifs.

Point de vigilance Juriracing

Lorsqu'un éducateur titulaire d'une qualification étrangère doit intervenir sur un événement en France, **ne pas apprécier soi-même l'équivalence de son diplôme**.

En amont de l'événement, se rapprocher du **SDJES du département dans lequel l'activité doit avoir lieu** afin de vérifier les démarches nécessaires et la possibilité effective pour l'intervenant d'exercer en France.

Cette vérification doit être anticipée : la possession d'un diplôme reconnu dans le pays d'origine ne suffit pas à démontrer que l'éducateur est autorisé à exercer en France.

5. ORGANISER UNE ACTIVITE D'ENCADREMENT

Une activité correctement encadrée commence bien avant l'arrivée des participants sur le circuit ou le terrain.

L'objectif est d'identifier précisément **ce qui va être proposé, à qui, par qui et dans quelles conditions**, afin d'appliquer les règles adaptées à l'activité réelle.

5.1. Définir précisément l'activité proposée

La première étape consiste à qualifier la prestation : roulage avec accompagnement, initiation, école de pilotage, stage, coaching, perfectionnement, entraînement, préparation à la compétition, etc.

L'intitulé commercial ne suffit pas. Comme vu au chapitre 1, **ce sont les prestations réellement réalisées qui déterminent la nature de l'activité** et les conditions d'encadrement applicables.

Il est donc recommandé de définir, avant l'ouverture des inscriptions : **l'objectif de l'activité, son contenu, le niveau des pratiquants auxquels elle s'adresse et le rôle exact des personnes qui vont intervenir.**

5.2. Identifier le public accueilli

Les conditions d'organisation peuvent varier en fonction du public :

- débutants ou pratiquants expérimentés ;
- adultes ou mineurs ;
- pratique de loisir ou recherche de performance ;
- caractéristiques des véhicules utilisés ;
- éventuelles conditions d'accès prévues par les RTS.

Le niveau du participant peut avoir une conséquence directe sur l'encadrement nécessaire. Les RTS FFSA Circuit Asphalte prévoient par exemple que **l'enseignement des rudiments du pilotage est obligatoire pour tout novice**, avec l'intervention d'un éducateur disposant des qualifications prévues par les RTS. Le simple briefing de sécurité ne nécessite, lui, pas cette qualification.

Les règles propres à chaque discipline sont présentées au **chapitre 6**.

5.3. Déterminer les personnes chargées de l'encadrement

Pour chaque intervenant, il convient de déterminer précisément sa mission : **surveillance, accompagnement, initiation, enseignement, perfectionnement ou entraînement.**

Lorsque l'activité relève de l'exercice professionnel d'éducateur sportif, les qualifications doivent correspondre aux fonctions réellement exercées et à leurs conditions d'exercice. Le Code du sport prévoit en effet que l'exercice contre rémunération doit intervenir dans les limites des compétences attestées par le diplôme ou la qualification détenue.

Les vérifications relatives aux diplômes, prérogatives, cartes professionnelles et assurances sont détaillées au **chapitre 4**.

Pour les pilotes référents, bénévoles et autres personnes participant à l'activité, les missions définies au **chapitre 3** doivent également être respectées.

5.4. Préparer le contenu de l'activité

Une activité d'enseignement ou d'encadrement gagne à être préparée autour de quelques éléments simples :
objectifs – public concerné – contenu – progression – exercices – organisation des groupes – règles de sécurité.

BONNE PRATIQUE JURIRACING – PROGRAMME / RÉFÉRENTIEL

Formaliser un **programme ou référentiel pédagogique**, même simple, permet de préciser ce qui est enseigné, à quel public et selon quelle progression.

Il permet également de vérifier que le contenu proposé reste compatible avec les prérogatives des éducateurs qui interviennent.

Ce document constitue une bonne pratique Juriracing ; il ne doit pas être présenté comme une obligation générale applicable indistinctement à toutes les activités. Des exigences particulières peuvent en revanche résulter de la discipline, d'un label, d'un dispositif fédéral ou des conditions particulières de l'activité.

Ce point est d'autant plus utile en motocyclisme que les prérogatives peuvent différer selon la nature pédagogique de l'activité. Les RTS FFM 2026 permettent notamment aux titulaires d'un brevet fédéral ou d'un CQP Initiateur en Motocyclisme d'enseigner dans leur champ de compétence, mais excluent les séances d'entraînement orientées vers la recherche de performance.

5.5. Vérifier le cadre de pratique et conserver les justificatifs

Enfin, l'activité doit être compatible avec **le lieu utilisé et les règles qui lui sont applicables** : RTS de la discipline, homologation du circuit lorsque nécessaire, règlement du site, contrat conclu avec son exploitant et éventuelles prescriptions particulières. La FFM rappelle par exemple que les RTS du sport motocycliste s'appliquent aux organisateurs, qu'ils soient ou non affiliés à la Fédération.

L'organisateur ou l'école doit également être en mesure de retrouver les principaux éléments ayant permis d'organiser l'activité : intervenants, qualifications et cartes professionnelles lorsqu'elles sont requises, assurances, programme, règles applicables, informations transmises aux participants et documents relatifs au site.

À retenir

Avant d'organiser une activité encadrée, cinq questions :

Qu'allons-nous réellement proposer ?

À quel public ?

Qui va faire quoi ?

Quelles règles s'appliquent à cette pratique et à ce lieu ?

Sommes-nous capables de produire les justificatifs correspondants ?

6. LES SPECIFICITES SELON LA DISCIPLINE

Les règles générales présentées dans les chapitres précédents ne suffisent pas à déterminer les conditions d'encadrement d'une activité de sports mécaniques.

Les **Règles Techniques et de Sécurité (RTS)** diffèrent selon la discipline et peuvent imposer des conditions particulières d'encadrement, indépendamment du caractère rémunéré ou bénévole de l'intervention.

Il est donc indispensable d'identifier **les RTS correspondant à l'activité réellement pratiquée** avant d'en définir l'organisation. Les développements ci-dessous présentent uniquement les principales particularités relatives à l'encadrement ; ils ne remplacent pas la consultation des RTS applicables.

6.1. Automobile – Circuit asphalte

Pour les essais et entraînements hors manifestation, les RTS FFSA Circuit Asphalte imposent un **briefing préalable**, qui peut être collectif, afin d'informer les participants des règles de sécurité générales et propres au circuit.

Aucun diplôme particulier n'est exigé par ces RTS pour la seule réalisation de ce briefing.

La situation est différente lorsqu'un participant est **novice** : l'enseignement des rudiments du pilotage est alors obligatoire et doit être dispensé par une personne titulaire du **BPJEPS mention circuit ou perfectionnement au pilotage, ou d'un DEJEPS**, dans les limites des prérogatives de son diplôme.

Le **Chef de Piste**, chargé notamment de la surveillance et de l'encadrement opérationnel de l'activité, n'est quant à lui pas nécessairement titulaire de cette qualification.

À retenir – Circuit asphalte

Briefing sécurité ≠ enseignement du pilotage.

Le briefing peut être réalisé sans éducateur diplômé. En revanche, l'apprentissage du pilotage d'un novice doit être confié à un éducateur disposant de la qualification prévue par les RTS.

6.2. Automobile – Circuit tout-terrain

Les RTS FFSA Circuit Tout-Terrain retiennent une organisation plus exigeante.

Un briefing de sécurité est également obligatoire. Mais les RTS précisent ensuite que **l'encadrement doit être dispensé par une personne titulaire du BPJEPS mention Tout-Terrain ou perfectionnement au pilotage selon l'activité pratiquée, ou d'un DEJEPS**, dans les limites des prérogatives acquises.

Elles imposent en outre la présence d'un **encadrant lors de chaque activité**, notamment chargé de vérifier les moyens de sécurité, d'informer les pratiquants, de les surveiller avec leurs véhicules et de gérer les départs.

Point de vigilance Juriracing

Une organisation conforme aux RTS **Circuit Asphalte** ne doit pas être automatiquement transposée au **Tout-Terrain**. Les RTS TT encadrent plus largement la qualification de la personne chargée de l'activité.

6.3. Karting

Les RTS Karting distinguent plusieurs catégories de karts et plusieurs types de pratique, avec des conditions d'encadrement qui peuvent varier en conséquence. La version du 7 décembre 2023 reste celle publiée par la FFSA dans son corpus RTS consulté pour le présent guide.

Pour les **activités de location**, un briefing préalable est obligatoire. Il doit notamment permettre d'informer les participants, d'évaluer leur niveau et de vérifier leurs équipements. Le gestionnaire de la piste doit également mettre en place les moyens humains et matériels permettant l'encadrement régulier et la surveillance des pratiquants et des karts.

Certaines situations d'école de pilotage comportent en outre leurs propres exigences. Par exemple, pour une **école de karting utilisant des karts de catégorie A jusqu'à 17 CV sur un circuit de catégorie 2.1**, les RTS imposent la présence d'un moniteur titulaire du **BPJEPS ou DEJEPS mention karting, muni d'une carte professionnelle**, ainsi qu'une limitation du nombre de karts lorsque leur puissance dépasse 9 CV.

Les critères d'âge, de puissance des karts et les conditions particulières applicables aux jeunes pratiquants sont abordés au **chapitre 7**.

6.4. Moto et Quad – Activités éducatives FFM

La FFM prévoit des RTS spécifiques aux « **activités éducatives** », qu'elle définit comme des créneaux d'enseignement destinés aux nouveaux pratiquants. Ces RTS ne doivent pas être appliquées indistinctement à toutes les formes de stages ou d'entraînements : elles excluent expressément l'entraînement à la compétition et les activités à caractère compétitif, pour

lesquels il convient de se reporter aux RTS de la discipline concernée. La FFM publie actuellement cette version approuvée le 28 février 2026.

Une séance éducative doit être encadrée par au moins une personne disposant soit d'une **qualification fédérale** répondant aux conditions prévues par les RTS, soit d'une **certification professionnelle** enregistrée au RNCP accompagnée d'une carte professionnelle valide. Le nombre de pratiquants simultanément en action est limité à **10 par encadrant qualifié**.

Une distinction importante doit également être faite selon les prérogatives de l'encadrant :

- les titulaires d'un **Brevet fédéral ou d'un CQP Initiateur en Motocyclisme** peuvent intervenir dans l'enseignement, mais pas dans les séances d'entraînement correspondant à une **recherche de performance**
- les **BEES, DEJEPS et DESJEPS** permettent, selon leurs prérogatives, l'animation, l'enseignement et l'entraînement au sport motocycliste.

Les RTS imposent enfin que la pratique éducative soit organisée dans un **espace dédié**, sans cohabitation simultanée avec d'autres formes de pratique, notamment des séances d'entraînement.

Point de vigilance Juriracing

En motocyclisme, ne pas confondre **activité éducative, initiation et entraînement orienté vers la performance**. Le contenu réellement proposé détermine à la fois les RTS à consulter et les prérogatives nécessaires de l'encadrant.

6.5. Une règle simple : ne jamais transposer automatiquement les exigences d'une discipline à une autre

Pratique	Particularité d'encadrement à retenir
FFSA – Circuit asphalte	Briefing obligatoire sans diplôme spécifique requis pour le briefing seul ; éducateur qualifié pour l'apprentissage des novices
FFSA – Circuit tout-terrain	Encadrement plus largement soumis aux qualifications désignées par les RTS
FFSA – Karting	Règles variables selon catégorie de kart, activité et circuit ; certaines écoles imposent expressément moniteur diplômé + carte professionnelle
FFM – Activités éducatives Moto/Quad	Encadrant qualifié obligatoire ; 10 pratiquants simultanément maximum par encadrant ; BF/CQP exclus de l'entraînement orienté performance

À retenir

Code du sport + RTS de la discipline + règles du site = cadre à vérifier avant l'activité.

Une exigence applicable en automobile asphalte n'est pas nécessairement applicable en tout-terrain, karting ou motocyclisme et inversement.

7. ACCUEIL ET ENCADREMENT DES MINEURS

L'accueil d'un pratiquant mineur nécessite une vigilance particulière. Il n'existe toutefois **pas d'âge minimum unique applicable à l'ensemble des sports mécaniques**.

Les conditions d'accès dépendent notamment de la discipline, du type de pratique, du véhicule utilisé, de sa puissance et, dans certains cas, du niveau du pratiquant et de l'encadrement mis en place.

7.1. Vérifier l'âge... mais aussi les conditions qui l'accompagnent

Il ne suffit pas de vérifier qu'un participant a atteint un âge déterminé : les RTS peuvent assortir cet âge de **conditions cumulatives**.

En **FFSA Circuit Asphalte**, la pratique est en principe accessible à partir de **16 ans**. Une possibilité existe dès **15 ans dans l'année**, mais uniquement sous plusieurs conditions, dont une autorisation parentale et un encadrement par **le centre de formation de la FFSA**.

Point de vigilance Juriracing

Les RTS parlent ici du « **centre de formation de la FFSA** ». Cette disposition ne doit donc pas être interprétée comme permettant automatiquement à n'importe quelle école de pilotage ou éducateur diplômé d'accueillir des pilotes de 15 ans.

Les critères peuvent être très différents dans d'autres disciplines. En Circuit Tout-Terrain FFSA, certaines catégories particulières sont par exemple accessibles dès 12 ans sous conditions.

En motocyclisme, les **RTS FFM Activités éducatives 2026** permettent au contraire certaines pratiques dès le plus jeune âge, avec des limitations précises de véhicule, de puissance et d'encadrement. Pour les pratiquants de moins de 6 ans, l'apprentissage est notamment soumis à des conditions particulières de qualification de l'encadrant. La FFM précise que les âges et machines autorisés sont propres à chaque discipline.

Il faut donc toujours consulter la grille correspondant exactement à la discipline et à l'activité envisagées.

7.2. Autorisation du représentant légal

Lorsque les RTS l'exigent, la participation du mineur doit être accompagnée d'une **autorisation parentale**. C'est notamment le cas dans les RTS FFSA Circuit Asphalte pour les pilotes mineurs. Les RTS Karting prévoient également la vérification de l'autorisation parentale des participants mineurs dans le cadre des manifestations.

Bonne pratique Juriracing : obtenir systématiquement une autorisation écrite du représentant légal avant la participation d'un mineur, même lorsque les conditions particulières de la pratique ne la mentionnent pas expressément.

Cette autorisation ne doit pas être assimilée à une renonciation à recours ou à responsabilité. Elle permet notamment au représentant légal de confirmer son accord sur la participation du mineur et les informations qui lui ont été communiquées.

La **Déclaration d'information, d'engagement et de reconnaissance des risques Juriracing** peut intégrer cette autorisation afin d'éviter la multiplication des documents.

7.3. Adapter l'activité au niveau et au véhicule du jeune pratiquant

L'âge n'est pas le seul critère.

Les RTS peuvent également imposer une adéquation entre **l'âge, le niveau du pratiquant et les caractéristiques du véhicule**.

En activités éducatives FFM, l'éducateur sportif qualifié doit ainsi vérifier que le véhicule utilisé est adapté au **niveau et à la morphologie du pratiquant**. Les tableaux fixent ensuite, selon les disciplines, différentes limites de cylindrée ou de puissance.

En automobile, certaines conditions d'accès particulières sont également liées à l'encadrement, au niveau ou à la catégorie du véhicule.

À retenir

« **Il a l'âge** » ne suffit pas.

Il faut vérifier ensemble : **âge + discipline + type de pratique + véhicule + niveau + encadrement requis**.

7.4. Informer également le mineur

La signature du représentant légal ne remplace pas l'information du jeune pratiquant.

Le briefing, les consignes et les règles de sécurité doivent également lui être présentés **de manière adaptée à son âge et à son niveau de compréhension**.

Bonne pratique Juriracing

Pour les jeunes pratiquants, privilégier des consignes simples et concrètes et s'assurer qu'elles ont été comprises avant la mise en piste.

7.5. Mineurs : vigilance renforcée sur les intervenants

Comme vu au **chapitre 3**, la présence de mineurs élargit également la question de l'**honorabilité** au-delà des seuls éducateurs sportifs.

L'organisateur doit identifier les personnes concernées et s'assurer, selon leur statut, que le dispositif de contrôle d'honorabilité applicable est bien mis en œuvre.

À RETENIR AVANT D'ACCUEILLIR UN MINEUR

- ☒ Vérifier les RTS correspondant exactement à la discipline
- ☒ Vérifier l'âge et le véhicule autorisés
- ☒ Vérifier les éventuelles conditions particulières d'encadrement
- ☒ Recueillir l'autorisation du représentant légal
- ☒ Vérifier l'adéquation entre niveau, morphologie et véhicule lorsqu'elle est requise
- ☒ Informer et briefer également le jeune pratiquant
- ☒ Vérifier les règles d'honorabilité applicables aux intervenants

8. QUI DOIT CONTROLER QUOI ?

Une activité de sports mécaniques peut faire intervenir plusieurs acteurs : exploitant du circuit, organisateur, école de pilotage, éducateur sportif, loueur de véhicules ou encore participant.

La présence d'un autre professionnel ne dispense pas chacun de vérifier les éléments qui relèvent de sa propre activité.

Les contrats conclus entre les différents intervenants permettent de répartir les missions, mais certaines vérifications peuvent être partagées ou se recouper.

8.1. Identifier clairement les responsabilités avant l'activité

Avant l'événement, il est recommandé de déterminer :

- qui organise la pratique ;
- qui assure l'encadrement ;
- qui contrôle les participants ;
- qui fournit et contrôle les véhicules ou équipements ;
- qui assure la sécurité de la piste et les secours ;
- qui conserve les justificatifs correspondants.

Cette répartition doit être cohérente avec **la réalité de l'organisation**, les RTS applicables et les contrats conclus entre les différents acteurs.

8.2. Une matrice pour s'y retrouver

Acteur	Principaux points à contrôler
Organisateur / école	Nature de l'activité, conditions d'accès des participants, RTS applicables, qualifications des encadrants, assurances, information et briefing, organisation des groupes
Éducateur sportif	Validité de ses qualifications, respect des prérogatives de son diplôme, carte professionnelle, adaptation de l'enseignement au public et à l'activité
Circuit / exploitant du site	Compatibilité de l'activité avec le site, homologation et règles du circuit, conditions d'accès, organisation de la piste et moyens de sécurité relevant de son périmètre
Loueur de véhicules / matériels	État et adéquation du matériel fourni, conditions d'utilisation, informations nécessaires au pratiquant, assurance correspondant à son activité
Pilote référent / personnel de piste	Respect précis de la mission qui lui est confiée, consignes de sécurité et limites de son intervention
Participant	Respect des conditions d'accès, sincérité des informations fournies, équipements requis, consignes et règles de sécurité

Point de vigilance Juriracing

« Le circuit l'a vérifié » ou « l'école s'en occupe » ne constituent pas une méthode de contrôle.

Lorsqu'un élément est déterminant pour sa propre activité, chaque professionnel doit savoir **qui le vérifie, comment et où la preuve de cette vérification est conservée.**

8.3. Les contrôles peuvent se cumuler

Certaines vérifications peuvent légitimement être réalisées par plusieurs acteurs.

Ainsi, lorsqu'une école intervient sur un circuit, **l'école doit vérifier que ses éducateurs sont régulièrement autorisés à exercer**, tandis que le circuit peut également demander leurs justificatifs pour s'assurer que l'activité qu'il accueille respecte les conditions prévues par son contrat et les règles applicables au site.

De la même manière, l'organisateur peut contrôler les conditions d'accès d'un participant tandis qu'un éducateur conserve la responsabilité de vérifier que son niveau ou son véhicule sont adaptés à l'activité pédagogique qu'il lui propose.

Ce double contrôle n'est pas inutile : il correspond à des responsabilités différentes.

À retenir

Pour chaque exigence importante, trois questions :

Qui contrôle ?

Sur quel document ou quelle information ?

Qui conserve la preuve ?

9. ACCIDENT GRAVE, CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET CLASSEUR RÉGLEMENTAIRE

Un accident grave n'implique pas nécessairement qu'une faute ait été commise. Il entraîne en revanche des **obligations particulières pour l'exploitant de l'EAPS** et peut conduire l'administration à examiner plus largement les conditions dans lesquelles l'activité est organisée.

9.1. Déclarer un accident ou incident grave

L'exploitant d'un EAPS doit informer l'administration de tout **accident grave**, mais également de toute situation ayant présenté des risques graves pour la santé ou la sécurité des pratiquants. L'administration demande que cette déclaration soit effectuée dans les **48 heures auprès du SDJES du département concerné** ; elle peut aujourd'hui être réalisée en ligne.

Le formulaire officiel s'intéresse notamment :

- au type de pratique : loisir, entraînement, compétition, stage sportif ;
- à l'existence ou non d'un encadrement ;
- au caractère rémunéré ou bénévole de l'éducateur ;
- aux diplômes et numéros de cartes professionnelles des encadrants rémunérés ;
- aux circonstances de l'accident et aux moyens de secours mobilisés.

À retenir

La déclaration EAPS est indépendante de la déclaration de sinistre à effectuer auprès des assureurs concernés.

Elle doit être **factuelle** : circonstances connues, personnes présentes, organisation de l'activité et moyens de secours mis en œuvre.

[Déclaration et formulaire officiel : sports.gouv.fr](https://sports.gouv.fr) – “Déclarer un incident ou accident corporel grave engendré par l'activité”.

9.2. Un accident peut déclencher un contrôle plus large

À la suite d'un accident, l'administration peut ne pas limiter ses vérifications à sa cause immédiate.

Le formulaire administratif d'enquête prévoit lui-même de rechercher notamment un **défaut d'assurance, un éducateur non déclaré, un défaut de qualification ou un défaut de respect des règles d'hygiène et de sécurité**.

Les vérifications peuvent ainsi porter sur les qualifications et cartes professionnelles des éducateurs, l'assurance de l'établissement, les affichages obligatoires, les moyens de secours ou plus généralement les conditions d'organisation de l'activité. Les obligations d'affichage des EAPS comprennent notamment les diplômes et cartes professionnelles des éducateurs concernés, l'attestation d'assurance et les informations réglementaires prévues par le Code du sport.

Un manquement découvert à l'occasion du contrôle n'est pas nécessairement à l'origine de l'accident. Il peut néanmoins faire l'objet d'une demande de mise en conformité ou, pour les manquements les plus sérieux, de mesures administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement.

9.3. Réagir à un contrôle administratif

Lorsqu'un contrôle fait apparaître une non-conformité, il convient d'identifier précisément ce qui est demandé, de procéder aux corrections dans le délai fixé et d'en **conserver la preuve**.

Un contrôle récent du SDJES transmis pour la préparation du présent guide illustre très concrètement cette pratique : l'administration a relevé l'absence des affichages réglementaires, accordé un délai d'un mois pour régulariser la situation et demandé ensuite à l'exploitant de retourner une attestation sur l'honneur confirmant la mise en conformité.

L'attestation correspondante engage son signataire sur la réalisation effective des corrections demandées.

BON RÉFLEXE JURIRACING

Après une mise en conformité : **conserver les documents, photographier les affichages ou dispositifs installés et archiver les échanges avec l'administration.**

Une attestation sur l'honneur ne doit être retournée qu'après réalisation effective des mesures demandées.

9.4. Constituer un « classeur réglementaire »

La constitution d'un **classeur réglementaire**, physique ou numérique, n'est pas une obligation générale prévue sous cette forme par le Code du sport.

C'est en revanche une **bonne pratique Juriracing** particulièrement recommandée : en cas d'accident ou de contrôle, elle permet de retrouver immédiatement les documents démontrant les conditions dans lesquelles l'activité est organisée.

Rubrique	Principaux documents à conserver
EAPS / structure	Coordonnées de l'exploitant, documents utiles relatifs à l'établissement
Assurances	Attestations RC de l'EAPS, de l'organisateur et des prestataires lorsqu'elles sont demandées
Affichages réglementaires	Tableau des secours, assurance, diplômes/cartes pro, Signal-Sports, protection de l'enfance lorsque applicable
Éducateurs & intervenants	Diplômes, prérogatives, cartes professionnelles, vérifications effectuées, justificatifs des intervenants étrangers
Activité sur site	RTS applicables, règlement du site, homologation lorsqu'elle est nécessaire, contrat avec le circuit
Organisation	Programme ou référentiel éventuel, briefing, répartition des fonctions, moyens de secours
Mineurs	Autorisations et justificatifs nécessaires, conditions particulières d'accès et d'encadrement
Accidents & contrôles	Déclarations EAPS, éléments factuels, déclarations aux assureurs, courriers administratifs et preuves des mises en conformité

À retenir

En cas d'accident ou de contrôle, l'objectif est de pouvoir répondre rapidement à quatre questions :

Quelle activité était organisée ?

Quelles règles lui étaient applicables ?

Qui intervenait et à quel titre ?

Quels contrôles avaient été réalisés avant l'activité ?

10. LA CHECK-LIST AVANT DE DEMARRER L'ACTIVITE

Une organisation conforme ne repose pas uniquement sur des documents préparés en début de saison. Certaines vérifications doivent être réalisées **avant chaque activité**, et le briefing doit tenir compte des conditions effectivement constatées le jour même.

10.1. Avant l'événement

Cadre de l'activité

- ☐ La nature de l'activité est clairement identifiée : roulage, initiation, stage, coaching, perfectionnement, entraînement, etc.
- ☐ Les **RTS correspondant exactement à la discipline et à la pratique** ont été identifiées.
- ☐ L'activité est compatible avec le circuit ou terrain utilisé, son règlement et, le cas échéant, son homologation.
- ☐ Les éventuelles conditions particulières prévues par le contrat avec l'exploitant du site sont respectées.

Participants

- ☐ Les conditions d'accès ont été vérifiées : âge, niveau, véhicule, équipements et éventuelles conditions particulières prévues par les RTS.
- ☐ La **Déclaration d'information, d'engagement et de reconnaissance des risques** a été mise à disposition des participants et son mode de signature est prévu.
- ☐ Pour les mineurs, la déclaration comporte l'autorisation du représentant légal lorsque celle-ci est requise.
- ☐ Les groupes sont constitués de façon cohérente avec le niveau des pratiquants.

Encadrants et intervenants

- ☐ La mission de chaque intervenant est clairement définie.
- ☐ Les éducateurs disposent des **qualifications correspondant réellement à l'activité proposée**.
- ☐ Les cartes professionnelles requises sont valides et ont été vérifiées.
- ☐ Les assurances nécessaires ont été contrôlées.
- ☐ Les intervenants étrangers ont effectué les démarches leur permettant d'exercer en France.
- ☐ Les pilotes référents / marshalls connaissent précisément les limites de leur mission.

Organisation et sécurité

- ☐ Les moyens de secours sont conformes aux règles applicables à l'activité.
- ☐ Les personnels de piste, sécurité et secours connaissent leurs fonctions.
- ☐ Les moyens de communication et d'alerte sont opérationnels.
- ☐ Les affichages obligatoires de l'EAPS sont en place lorsqu'ils sont applicables.
- ☐ Les documents essentiels peuvent être rapidement retrouvés en cas de contrôle ou d'accident.
- ☐ Le système de signature et d'archivage permet de retrouver rapidement la déclaration de chaque participant.

10.2. Le jour de l'activité : adapter le briefing aux conditions réelles

Le briefing ne doit pas être une simple lecture automatique d'un texte identique à chaque événement.

Les règles permanentes doivent naturellement être rappelées, mais le briefing doit également prendre en compte **les particularités effectivement constatées le jour même** :

- niveau et expérience des participants ;
- composition et remplissage des groupes ;
- présence importante de débutants ;
- météo, température, pluie, vent ou évolution prévisible des conditions ;
- état de la piste ou du terrain ;
- travaux, zones neutralisées ou configuration particulière du site ;
- circulation ou activité inhabituelle dans les paddocks ;
- modifications du dispositif de sécurité ;
- tout incident ou difficulté constaté depuis le début de la journée.

BON RÉFLEXE JURIRACING

Le briefing doit vivre avec l'événement. Un briefing complémentaire doit pouvoir être réalisé en cours de journée lorsque les conditions évoluent : météo, modification de piste, incidents répétés, comportement des participants ou toute autre situation nécessitant d'adapter les consignes.

10.3. Juste avant l'ouverture de la pratique

- ☐ La **Déclaration d'information, d'engagement et de reconnaissance des risques** a été signée par chaque participant concerné et sa signature a été enregistrée ou archivée.
- ☐ Les participants ont reçu les informations et consignes nécessaires.
- ☐ Les débutants ont été identifiés et bénéficient de l'encadrement requis.
- ☐ Les conditions météo et l'état du site ont été pris en compte.
- ☐ Les groupes et le nombre de pratiquants simultanément en action restent adaptés.
- ☐ Les encadrants, pilotes référents et personnels de piste sont en place.
- ☐ Les moyens de secours sont disponibles et opérationnels.
- ☐ Aucun événement nouveau ne nécessite de modifier l'organisation initialement prévue.

BON RÉFLEXE JURIRACING

La signature de la déclaration doit intervenir **avant l'accès à la pratique**.

Elle ne remplace ni le briefing ni les contrôles de sécurité : elle permet de formaliser l'information du participant, son engagement à respecter les règles applicables et sa reconnaissance des risques inhérents à l'activité.

LE DERNIER CONTRÔLE

Avant d'ouvrir la piste ou de démarrer l'activité, se poser une dernière question :

« Les conditions réellement présentes aujourd'hui correspondent-elles toujours à celles sur lesquelles nous avons construit notre organisation ? »

Si la réponse est non : **adapter l'organisation avant de démarrer.**

11. SOURCES ET LIENS UTILES

La réglementation et les règles fédérales pouvant évoluer, il est recommandé de **vérifier régulièrement la version en vigueur des textes et documents utilisés**. Les liens ci-dessous renvoient autant que possible vers les pages officielles permettant d'accéder aux versions actualisées.

11.1. Code du sport et réglementation générale

Source	Utilité
Code du sport – Légifrance	Texte officiel consolidé
Article L.212-1 – Encadrement contre rémunération	Qualifications nécessaires pour enseigner, animer, encadrer ou entraîner contre rémunération
Article L.212-9 – Honorabilité	Incapacités applicables aux éducateurs et autres personnes concernées
Article R.322-5 – Affichages obligatoires dans les EAPS	Diplômes, cartes professionnelles, assurance et informations obligatoires
Article R.322-6 – Accidents et incidents graves	Obligation d'information de l'administration
Article L.321-7 – Assurance des EAPS	Assurance obligatoire de la responsabilité civile de l'exploitant et des personnes couvertes par l'établissement

Ces dispositions constituent notamment le socle utilisé dans le présent guide pour l'encadrement professionnel, l'honorabilité, les obligations des EAPS et la déclaration des accidents graves.

11.2. Éducateurs sportifs et EAPS

Outil officiel	Utilité
Éducateurs sportifs – Ministère des Sports	Informations générales sur les qualifications, déclarations et cartes professionnelles
Rechercher un éducateur sportif	Vérifier une carte pro et les qualifications déclarées d'un éducateur
Portail Éducateurs – Établissements – Manifestations	Démarches administratives, notamment diplômes étrangers et déclaration d'accident grave
Déclarer un accident ou incident grave	Procédure applicable aux accidents et incidents graves en EAPS
Contrôle d'honorabilité	Présentation du dispositif national de contrôle
Annuaire des SDJES	Identifier le service départemental compétent

Le registre public permet notamment de vérifier qu'un éducateur est déclaré et titulaire d'une carte professionnelle valide ; le portail ministériel permet également d'accéder aux démarches concernant les titulaires de qualifications étrangères.

11.3. Règles Techniques et de Sécurité – Sports mécaniques

Source	Documents
FFSA – Règles Techniques et de Sécurité	Automobile : Circuit Asphalte, Circuit Tout-Terrain, Karting, Drift, Rallye, etc.
FFM – Règles Techniques et de Sécurité	Motocyclisme : Vitesse, Motocross, Enduro, Trial, activités éducatives, etc.
FFM – Guide de l'encadrement	Qualifications et prérogatives des différents encadrants moto

Les RTS doivent être consultées en fonction de **la discipline et de l'activité réellement pratiquées**. La FFM rappelle notamment que ses RTS sont applicables aux organisateurs, qu'ils soient ou non affiliés à la Fédération.

11.4. Protection des pratiquants

Source	Utilité
Signal-Sports	Signalement des violences dans le sport
Protéger les pratiquants – Ministère des Sports	Outils officiels de prévention et de protection

L'information relative aux dispositifs de signalement fait désormais partie des affichages prévus dans les EAPS.

BON RÉFLEXE JURIRACING

Ne pas conserver uniquement une ancienne copie PDF d'un texte ou d'une RTS.

Avant une activité, vérifier sur le site officiel que le document utilisé correspond toujours à **la version en vigueur**.